

**modifiant celui du 25 avril 2018 fixant les normes relatives à la comptabilité, au système d'information, à la révision du reporting annuel et au système de contrôle interne des hôpitaux reconnus d'intérêt public**

du 29 octobre 2025

## LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu la loi du 5 décembre 1978 sur la planification et le financement des établissements sanitaires d'intérêt public (ci-après : la LPFES)

vu le préavis du Département de la santé et de l'action sociale (ci-après : le département)

*arrête*

## *Article Premier*

<sup>1</sup> Le règlement du 25 avril 2018 fixant les normes relatives à la comptabilité, au système d'information, à la révision du reporting annuel et au système de contrôle interne des hôpitaux reconnus d'intérêt public est modifié comme il suit :

<sup>1</sup> Sont soumis au présent règlement les établissements hospitaliers vaudois avec participation financière de l'Etat inscrits sur la liste LAMal vaudoise, qu'ils soient constitués en institutions de droit public ou des hôpitaux privés reconnus d'intérêt public au sens de l'article 4 de la LPFES (ci-après : les hôpitaux).

<sup>2</sup> Sans changement.

<sup>3</sup> Les hôpitaux inscrits sur la liste LAMal vaudoise avec limitation quantitative de leurs missions médicales ou dont le nombre de cas pour leurs missions médicales est non significatif par rapport à leur entière activité font l'objet d'un suivi restreint. Dans ce cas, l'article 7, alinéa 2, lettres b) et c) ne s'applique pas.

### Sans changement.

- Sans changement.

- a. les règles relatives à la comptabilité des hôpitaux, notamment les règles particulières liées aux investissements, ainsi que le système d'information et de traitement automatique des données comptables, financières et statistiques (ci-après : reporting) à l'intention du service en charge de la santé (ci-après : le service);
  - b. Sans changement.
  - c. Sans changement.
  - d. Sans changement.

<sup>1</sup> Les hôpitaux remplissent le reporting à l'intention du service.

<sup>2</sup> Ce reporting est dressé conformément aux dispositions légales et aux principes comptables applicables à la forme juridique que revêt l'établissement ainsi qu'aux directives comptables édictées par le service. Les directives comptables sont mises à jour au plus tard le 30 juin de l'exercice concerné.

<sup>3</sup> Sans changement.

Les hôpitaux sont tenus d'appliquer le plan comptable de l'association "H+ Les hôpitaux de Suisse", tel que complété par les directives comptables du service. Le plan comptable est mis à jour au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice concerné.

<sup>1</sup> Les charges et produits d'investissements doivent pouvoir être distingués des charges et produits d'exploitation dans le reporting et comptabilisés conformément aux directives comptables du service. Le service peut, à titre exceptionnel, autoriser un hôpital à utiliser des produits d'investissement pour couvrir d'autres charges que des charges d'investissement en cas de besoins avérés. L'hôpital doit motiver ce besoin par une demande écrite au service et la transmettre au plus tard le 31 mars suivant l'exercice comptable concerné.

<sup>2</sup> Sans changement.

<sup>3</sup> Sans changement.

<sup>1</sup> Sans changement.

- a. Sans changement.
  - b. Sans changement.
  - c. Sans changement.
  - d. les informations complémentaires annuelles comprenant notamment les informations relatives au personnel, à la révision et au respect des directives comptables du service.

<sup>2</sup> Les formules-types de reporting sont élaborées par le service qui les met à jour au plus tard le 30 juin de l'exercice concerné.

## **Art. 7 Sans changement**

Les hôpitaux ont l'obligation de fournir au service toutes les pièces et informations utiles à l'appréciation de leur situation financière.

Il devient en particulier de mettre au service les documents suivants :

- b. Sans changement.
  - c. Sans changement.

- b. Sans changement.

année.

<sup>1</sup> Les hôpitaux remettent le reporting

de chaque année.

**Art. 10**                    **Sans changement**

<sup>1</sup> Les hôpitaux remettent au service

## **Art. 11                    Sans changement**

<sup>1</sup> Les hôpitaux remettent au service

Art. 14

- Sans changement.

  - a. Sans changement.
  - b. Sans changement.
  - c. Sans changement.
  - d. Sans changement.
  - e. Sans changement.
  - f. Sans changement.
  - g. Sans changement.

<sup>2</sup> Avec l'accord de l'hôpital, le service peut déléguer des contrôles spécifiques au réviseur du reporting lors de son contrôle annuel afin d'attester du respect d'une loi, d'un règlement, d'une directive ou d'une convention particulière.

<sup>3</sup> Le service informe les hôpitaux des contrôles spécifiques du réviseur requis pour l'exercice comptable au plus tard le 30 juin de cet exercice, afin que le mandat de révision annuel entre l'hôpital et le réviseur du reporting annuel puisse être adapté en conséquence.

<sup>1</sup> Le réviseur du reporting annuel établit un rapport écrit à l'intention du service selon le modèle annexé au présent règlement mis à jour dans les directives comptables.

<sup>2</sup> Sans changement.

<sup>3</sup> Sans changement.

<sup>4</sup> Le réviseur du reporting annuel remet son rapport à l'organe suprême de l'hôpital au plus tard le 15 avril de chaque année afin que ce dernier puisse le transmettre au service dans les délais impartis.

<sup>1</sup> Le service peut procéder lui-même ou mandater un réviseur à ses frais pour procéder à des contrôles dans les hôpitaux.

<sup>2</sup> Les hôpitaux fournissent au service ou au réviseur mandaté toutes les pièces et informations que ces derniers jugent utiles pour vérifier le respect des dispositions du présent règlement.

## *Art. 2*

<sup>1</sup> Le Département de la santé et de l'action sociale est chargé de l'exécution du présent règlement, qui entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 29 octobre 2025.

La présidente:

## Le chancelier:

C. Luisier Brodard

M. Staffoni

## Annexes

## 1. Modèle de rapport du réviseur du Reporting

Date de publication : 4 novembre 2025